



## Protocole d'accord transactionnel

Entre les soussignés :

**Albret Communauté**, domiciliée Centre Haussmann 10 place Aristide Briand 47600 Nérac, représentée par son Président, Monsieur Alain LORENZELLI, dûment autorisé à l'effet des présentes par décisions n°DEC\_000/2021,

D'une part

Et :

**Madame Andrée DARRIET**, née le 4/11/1929 à LAVARDAC, de nationalité française, domiciliée 7 rue Latapie 47600 Nérac, ayant donné tous pouvoirs à l'effet des présentes à **Madame Brigitte DARRIET LORICH** née le 13/06/1955 à LAVARDAC, suivant mandat joint,

D'autre part

Exposé des faits et des désaccords des parties :

**Madame Andrée DARRIET** a consenti, par convention du 23 octobre 2003, la mise à disposition de divers matériels de forge et de serrurerie, au profit de la Communauté de communes du Val d'Albret dans le cadre d'un projet de création d'un musée des « arts et du feu » ou des métiers d'autrefois.

Il était par ailleurs convenu que dans le cas où ces projets ne se réaliseraient pas, tous ces outils seraient restitués à **Madame DARRIET**.

Sauf erreur ou omission, ces projets n'ont pas été réalisés.

Par arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-011, la Communauté de communes Albret Communauté a été créée et issue de la fusion de la communauté de communes des Coteaux de l'Albret, de la communauté de communes du Mézinais et de la communauté de communes du Val d'Albret.

Par courrier du 24 octobre 2019, **Madame Andrée DARRIET** a saisi Albret Communauté afin que lui soit restitué le matériel ou qu'à défaut un dédommagement lui soit proposé pour ce patrimoine.

Après recherches et divers échanges téléphoniques, Albret Communauté a indiqué à **Madame Andrée DARRIET** par courrier du 2 novembre 2020, que ce matériel n'était pas répertorié dans l'inventaire d'Albret Communauté et ne figurait pas dans son patrimoine, ces biens n'ayant pas été transférés lors de la fusion.

Par suite, **Madame Brigitte DARRIET LORICH** a rencontré les services d'Albret Communauté en vue d'une indemnisation compte tenu de l'incapacité pour la communauté à restituer le matériel.



Après négociations et échanges, il a été convenu de régler amiablement ce différend et ainsi de mettre un terme à tout recours, par la voie d'une indemnisation.

Les parties signataires, agissant en pleine connaissance et après un délai de réflexion qu'elles estiment suffisant, sont convenues de se rapprocher au moyen d'une transaction établie dans les conditions définies aux articles 2044 à 252 du code civil à l'effet de mettre un terme définitif et irrévocable à l'ensemble de leurs désaccords.

Ceci étant exposé,

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

#### Article 1 – Objet du protocole

A la suite des négociations entre les parties, Albret Communauté accepte de régler, au titre du préjudice subi par Madame Andrée DARRIET, la somme de 670€ net de taxes dans un délai de 30 jours suivant la signature du présent protocole.

#### Article 2 – Concessions réciproques

Madame Andrée DARRIET accepte ce règlement et se déclare intégralement remplie de ses droits indemnitaires à l'égard d'Albret Communauté quant au prêt de matériels d'outillage de forge et de serrurerie n'ayant pas été restitués.

Albret Communauté accepte de verser le montant de l'indemnité précitée pour valoir indemnisation de l'entier préjudice.

En conséquence, moyennant la parfaite exécution du présent protocole, Madame Andrée DARRIET renonce à toute autre réclamation au titre du prêt de matériels et du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison de l'absence de restitution du matériel.

#### Article 3 – Confidentialité

Sous réserve que le présent protocole soit dûment exécuté et dans la limite de la publicité nécessaire à la signature du présent acte par le représentant d'Albret Communauté, les parties s'engagent à conserver le caractère strictement confidentiel de la présente transaction.

#### Article 4 – Effet du protocole

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et traduit des concessions réciproques au titre du différend qui les oppose. Comme conséquence de la présente transaction, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, les parties signataires entendent mettre irrévocablement fin au différend les ayant opposés.

En conséquence, les parties renoncent à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés, et plus largement l'exécution de la convention de prêt précitée.



Suivant les termes de l'article 2052 du code civil, cette convention revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 5 – Exécution – Prise d'effet

Le présent protocole prend effet à la signature par les deux parties.

Fait à Nérac, le 28/04/2021

Madame Andrée DARRIET,  
représentée par Madame DARRIET LORICH Brigitte

Fait à Nérac, le 4 MAI 2021

Le Président,  
Alain LORENZELLI